

- ORGANISATION
- INFORMATIONS AUX SPORTIFS
- RÔLE DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL
- RÔLE DES ESCORTES

LE CONTRÔLE ANTI-DOPAGE

LE DOPAGE
PERFORMER ...
TRICHER ...
DANGER!

CONTRÔLE
ANTI-DOPAGE



Sommaire :

partie 1

p 3

ORGANISATION : moyens matériels et humains

Ce chapitre est à intégrer dans chaque cahier des charges d'organisation des épreuves, compétitions.

partie 2

p 5

INFORMATIONS AUX SPORTIFS

Ce chapitre est à intégrer dans chaque dossier du participant à destination des sportifs s'engageant pour les épreuves, les compétitions.

partie 3

p 8

ROLE DU DELEGUE FEDERAL

Cette personne doit être désignée dans toutes les CFA pour chaque épreuve fédérale, mais également dans les régions et comités pour chaque compétition.

Ce chapitre doit être remis à chaque délégué fédéral. Celui-ci devra consulter l'intégralité du document.

partie 4

p 10

ROLE DES ESCORTES

Ces personnes doivent être désignées par le délégué fédéral et les organisateurs pour chaque épreuve, compétition.

Ce chapitre devra être remis et consulté par chaque escorte.

Partie 1

ORGANISATION : moyens matériels et humains

Ce chapitre est à intégrer dans chaque cahier des charges d'organisation des épreuves, compétitions.

L'ORGANISATION DU CONTROLE MEDICAL :

L'organisateur d'une épreuve est **responsable, ainsi que sa Fédération**, de l'organisation du contrôle antidopage.

Il doit veiller particulièrement à ce que l'infrastructure (local) et le matériel soient mis à disposition afin que le contrôle puisse se dérouler normalement et conformément aux règlements, notamment, prévoir un local à proximité de l'arrivée. En cas d'impossibilité et, dans tous les cas, l'accès doit être fléché et clairement indiqué.

LE LOCAL :

Il doit comprendre :

- **une salle d'attente**

avec :

- chaises et/ou bancs pour recevoir dix personnes assises
- une table pour poser les boissons, gobelets, serviettes en papier, sacs poubelle pour recueillir les bouteilles vides et si possible un réfrigérateur (surtout l'été)
- des boissons (eaux, jus de fruits non alcoolisés et sans caféine) en quantité suffisante. Les bouteilles en verre devront être fermées d'origine **pour éviter toutes contestations** (voir intrusion par seringue d'un corps étranger).

- **une salle de travail pour le secrétariat et le contrôle**

avec :

- une grande table ou deux petites :
- une pour disposer les packs de flacons et gobelets.
- une, pour le médecin, pour remplir le procès-verbal de contrôle,
- trois chaises (pour le médecin, l'athlète et accompagnateur pour les mineurs)
- des chemises en papier et stylos pour les escortes

- **des sanitaires**

attendants aux salles, ces sanitaires ne servent que pour le médecin et l'athlète contrôlé, en aucun cas pour les accompagnateurs.

avec :

- un lavabo,
- des serviettes en papier, de l'essuie-tout,
- un sac poubelle

Les salles doivent être fermées. La salle d'attente et les sanitaires doivent communiquer avec la salle du médecin. Le couloir séparant les différentes salles, ne doit pas être empreinté par d'autres personnes.

Le local doit être signalé par deux panneaux d'affichage, en fléchant bien l'itinéraire du lieu de la compétition au lieu de contrôle :

- un au plus près de l'arrivée
- le deuxième au lieu du contrôle.

(Délibération n°296 du 12 septembre 2013 prise pour application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport relatives aux modalités particulières de notification d'un contrôle antidopage)

A l'exception des lieux spécialement aménagés à cet effet (stade, mobil-home, caravanes aménagées, ect..), vous devez vous contenter de lieux improvisés qui devront néanmoins répondre aux critères ci-dessus.

LES ESCORTES :

L'organisateur doit **prévoir douze personnes** (six femmes et six hommes).

Ces personnes doivent être :

- joignables par téléphone et disponibles à tout moment pendant l'épreuve
- sur lieu de l'épreuve
- à disposition du délégué fédéral

Attention, **elles ne doivent pas savoir dans quel but elles ont été sollicitées** afin de garder entièrement la confiance d'un contrôle inopiné.

Elles auront pour mission d'escorter le sportif, de le suivre et de le surveiller à partir de la remise de la notification jusqu'à la fin du contrôle signalé par le préleveur.

Ces personnes seront formées par le délégué fédéral dès qu'un contrôle est prévu, et présenter par la suite au médecin préleveur avec lequel ils auront un entretien.

LE DELEGUE FEDERAL

Le délégué fédéral est l'**interlocuteur privilégié du préleveur** (c'est lui qui sera contacté par le médecin, à son arrivée) pour mener à bien sa mission. Le contrôle sera organisé en collaboration entre le préleveur et le délégué fédéral.

Il doit veiller au bon déroulement avant, pendant et après le contrôle en favorisant le travail du préleveur. Sa participation active au contrôle antidopage est un facteur qui doit permettre d'éviter d'éventuels vices de procédure.

Il s'assure de la conformité du local et du fléchage du lieu. Il est présent lors de la désignation des sportifs à contrôler. Il ne peut assister ni à l'entretien, ni à l'examen médical, ni au prélèvement.

Partie 2

INFORMATIONS AUX SPORTIFS

Ce chapitre est à intégrer dans chaque dossier du participant à destination des sportifs s'engageant pour les épreuves, les compétitions.

TU PEUX ETRE CONVOQUE POUR UN CONTROLE ANTI-DOPAGE !!!

QUAND ?

en compétition, à l'entraînement, à domicile...
en France comme à l'étranger

COMMENT ?

En compétition, tu es informé du contrôle juste à la fin de ton épreuve directement par le délégué fédéral (personne habilitée par les instances fédérales et le médecin préleveur).

Il te remettra, après vérification de ton identité une notification (=convocation) que tu devras signer. Une escorte (personne de ton sexe) te suivra alors partout jusqu'à ce que tu te présentes au médecin contrôleur.

OU ?

Tu auras une heure maximum pour te rendre sur le lieu indiqué dans ta convocation. Prend avec toi une pièce d'identité, ta licence FSGT, ton sac avec des vêtements et tes ordonnances éventuelles. Une personne de ton choix peut t'accompagner (obligatoire pour les mineurs).

TOUT CAS DE REFUS OU DE NON PRESENTATION AU CONTROLE EST SANCTIONNE COMME UN CONTROLE POSITIF.

***Conseil :** Évite d'aller aux toilettes entre la fin de ta compétition et ton arrivée au local de contrôle sinon ton attente à cet endroit risque de s'éterniser...*

Actuellement le contrôle anti-dopage se fait essentiellement par **prélèvement d'urine**. Mais il peut se faire aussi par **prélèvement sanguin**, voire dans un futur proche par prélèvement salivaire ou capillaire (une centaine de cheveux environ).

Le local où s'effectue le contrôle doit réglementairement comporter une salle d'attente, une salle d'examen et des toilettes privées. Ton identité va être vérifiée et tu vas être invité à boire de l'eau ou des sodas.

ATTENTION :

Ne bois que dans des bouteilles EN VERRE CAPSULEES que tu ouvres toi-même. Personne ne doit boire dans ta bouteille.

Dès que tu te sens prêt à émettre le précieux liquide, le contrôle peut commencer :

- **Première étape : recueil des urines**

- Mets une paire de gants fournie par le médecin
- Choisis un gobelet enfermé dans un sac plastique scellé
- Vérifie que ce sachet est bien intact
- Déchire toi-même le sachet et récupère le gobelet

**SEUL TOI ET LE MEDECIN
CONTROLEUR POUVEZ TOUCHER
TON GOBELET !!!**

Tu peux maintenant aller aux toilettes en compagnie du médecin assermenté qui vérifiera l'émission sans fraude de ton urine. Ton gobelet doit contenir au moins 75 ml.

- **Deuxième étape :**

- Choisis un sachet contenant une boîte jaune et une verte.
- Vérifie que ce pack n'a pas déjà été ouvert. Le numéro inscrit sur le sachet, sur les boîtes et les flacons doit être identique.
- Vérifie que ce numéro unique est inscrit sans erreur par le médecin sur le procès verbal. Ce numéro sera spécifique de ton prélèvement.

**PERSONNE D'AUTRE QUE TOI OU LE
MEDECIN NE DOIT TOUCHER CES
FLACONS JUSQU'A LEUR
FERMETURE DEFINITIVE**

- **Troisième étape :**

- Transvase toi-même ton urine du gobelet de recueil dans les deux flacons en verre en suivant les indications du médecin.
- Ferme le flacon jaune avec le bouchon jaune et insère le dans la boîte jaune que tu fermes à son tour complètement.

- Fais la même chose avec le flacon vert
- Confie la boîte jaune et la boîte verte ainsi scellées au médecin

Quand ces deux boîtes sont fermées hermétiquement, plus personne ne peut les ouvrir sans que l'effraction ne soit visible. Le médecin se charge de les faire acheminer au laboratoire de dépistage agréé.

Le médecin procède **alors et seulement** à une première analyse de ton urine (qui sert en fait à déterminer si le liquide que tu as émis est bien de l'urine). Il trempe une bandelette dans l'urine restant dans le premier gobelet de recueil.

Cette analyse ne doit se faire :

- qu'**APRES** la fermeture définitive des boîtes jaune et verte
- **SEULEMENT** sur l'urine restant dans le premier gobelet de recueil (afin que la bandelette ne contamine pas ton urine). Le reste des urines est alors jeté.

- **Quatrième étape : établissement du procès verbal**

Sois **VIGILANT** car le contrôle n'est pas terminé. Le médecin finit en effet de remplir le procès verbal dont un exemplaire sera envoyé aux différentes instances sportives et administratives.

Le médecin va alors te demander si tu as pris des médicaments récemment : tu dois signaler tous les médicaments que tu as éventuellement pris les jours précédents et si possible montrer les **ORDONNANCES** médicales correspondantes (Si tu as oublié tes ordonnances, signale de mémoire **TOUS LES MEDICAMENTS** que tu as pris récemment). Si tu prends des médicaments inscrits sur la liste des produits interdits mais autorisés avec une **notification préalable**, tu dois montrer ton **CERTIFICAT (AUT)** au médecin qui le consignera dans le procès verbal.

RAPPEL : n'oublie pas ta Demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Enfin, le médecin te demandera si tu as des remarques à faire sur le déroulement du contrôle : C'est à ce moment que tu dois signaler **PAR ECRIT** les **ANOMALIES** de procédure que tu as pu constaté (tu écris dans un espace prévu à cet effet).

Le procès verbal est ensuite signé par le médecin, le délégué fédéral et enfin par toi-même. Ta signature ne doit pas déborder de la case qui t'est impartie pour respecter l'**ANONYMAT** de ton prélèvement quand il arrivera au laboratoire de dépistage (en effet le laboratoire de dépistage ne connaît pas l'identité du sportif qu'il est en train d'analyser).

AVANT DE PARTIR : RELIS L'INTEGRALITE DU PROCES VERBAL, DEMANDE LE FORMULAIRE QUI TE REVIENT, GARDE LE PRECIEUSEMENT UN MOIS MINIMUM...

Partie 3

ROLE DU DELEGUE FEDERAL

Cette personne doit être désignée dans toutes les CFA pour chaque épreuve fédérale, mais également dans les régions et comités pour chaque compétition.

Ce chapitre doit être remis à chaque délégué fédéral. Celui-ci devra consulter l'intégralité du document.

D'une manière générale, le délégué fédéral est l'**interlocuteur privilégié du préleveur** (c'est lui qui sera contacté par le médecin, à son arrivée) pour mener à bien sa mission. Les finalités de sa mission consistent à :

- veiller au **bon déroulement du contrôle** en assistant le préleveur
- **faciliter les relations** entre les organisateurs de la compétition, les sportifs et le préleveur.
- **désigner la ou les escortes** mises à la disposition du préleveur et de s'assurer que ces personnes ont suivi la formation (*prévue par l'article R. 232-57*). A défaut, le préleveur peut lui-même assurer cette formation.

Lors de toute compétition ou manifestation sportive, les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives sont tenus de prévoir la **présence d'un délégué fédéral** pour assister le préleveur agréé dans sa tâche (*article R. 232-48*). La présence du délégué fédéral auprès du préleveur et des sportifs témoigne de l'engagement réel de la fédération dans la lutte antidopage.

L'expérience montre que le contrôle antidopage est d'autant mieux vécu par les sportifs qu'il se déroule en étroite collaboration entre le préleveur agréé, le délégué fédéral et les organisateurs.

En l'absence de désignation d'un délégué fédéral ou en cas de refus du délégué de prêter son concours, le préleveur agréé en fait mention au procès-verbal. Dans ce cas, le préleveur peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération. En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher le préleveur agréé de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle, tant qu'il estime le contrôle raisonnablement réalisable.

LA PREPARATION DU CONTRÔLE

- **Vérification de la conformité des lieux du contrôle anti-dopage**

Le délégué fédéral vérifie la mise à disposition d'un local approprié au contrôle, sur le lieu de la compétition, ainsi que le fléchage du lieu. La configuration minimale requise est la suivante :

- une salle d'attente
- une salle pour l'entretien médical
- un sanitaire avec lavabo

- **Désignation et sensibilisation des escortes**

Le délégué est également chargé de désigner la ou les escortes mises à disposition du préleveur et de s'assurer que ces personnes ont suivi la formation prévue (*par l'article R.232-57*). A défaut le préleveur assure lui-même la formation.

LE DEROULEMENT DU CONTRÔLE

- **Participation à la désignation des sportifs contrôlés** (art R. 232-60 du même code) ;

Le délégué fédéral dispose en principe d'une **excellente connaissance des sportifs** et des équipes sportives. Il est le mieux à même de prêter son concours et son expertise au préleveur pour la désignation des personnes soumises aux contrôles, si l'ordre de mission ne les identifie pas expressément.

- **Notification du contrôle antidopage au sportif** (art R. 232-47 du même code) ;

Suivant les circonstances de la compétition, le préleveur peut choisir de désigner le délégué fédéral pour procéder à la notification du sportif. Le fait que le délégué qui effectue cette mission ne soit pas celui mentionné sur l'ordre de mission du préleveur ne constitue pas un vice de forme dans la mesure où cette mention est purement indicative.

- **Assistance à la personne chargée du contrôle pendant toute la durée de celui-ci, excepté lors de l'entretien médical, l'examen médical éventuel et le prélèvement stricto sensu** (art R. 232-60 du même code).

Le caractère général de la mission d'assistance du délégué oblige celui-ci à une grande disponibilité à l'égard du préleveur, depuis l'arrivée de celui-ci sur le site jusqu'à son départ. Cependant le délégué ne peut en aucun cas assister à l'entretien relatif à la prise ou à l'utilisation de substances médicamenteuses, à l'examen médical éventuel et au(x) prélèvement(s) et opération de dépistage.

A L'ISSUE DU CONTRÔLE

Le délégué fédéral **prête son concours au préleveur jusqu'au terme de la procédure** de contrôle, ce qui peut comprendre une série de vérifications matérielles ou la consignation

d'éléments relatifs au déroulement de la procédure :

- Vérification éventuelle de l'identité entre les numéros de code des échantillons et ceux inscrits sur le procès-verbal ;

- Vérification, le cas échéant, de la validité du procès-verbal (signature du sportif, de la personne chargée du contrôle et de la sienne) ;

- La procédure en cas de non respect de ces obligations (cas d'opposition ou de carence à un contrôle).

- Signature du procès-verbal de contrôle

Le délégué fédéral doit tout mettre en œuvre pour permettre le **bon déroulement des contrôles**, il doit à ce titre prévenir et endiguer les éventuels comportements d'opposition au contrôle de la part de l'entourage du sportif (entraîneur, dirigeant, encadrement médical). Il doit également **appeler l'attention des sportifs désignés** sur les conséquences disciplinaires graves (2 à 6 ans de suspension) d'un refus de se conformer aux modalités du contrôle. En cas de manquement par le sportif à ces obligations, le délégué fédéral le mentionne sur le procès verbal et doit, à la demande du préleveur ou de l'Agence, rédiger un rapport sur les circonstances de l'espèce.

- Exigences déontologiques et responsabilité du délégué fédéral.

Le délégué fédéral intervient comme auxiliaire de la procédure, **sous le contrôle du préleveur**. Il doit donc tout mettre en œuvre pour le déroulement régulier des différentes phases de la procédure et respecter une parfaite neutralité à l'égard des décisions opérées par le préleveur en fonction des prescriptions contenues dans son ordre de mission. Tout comportement du délégué qui pourrait s'apparenter à une opposition aux mesures de contrôle lui ferait encourir des sanctions administratives (article L. 232-23) et pénales (article L. 232-25).

Partie 4

ROLE DES ESCORTES

Ces personnes doivent être désignées par le délégué fédéral et les organisateurs pour chaque épreuve, compétition.

Ce chapitre devra être remis et consulté par chaque escorte.

LES FINALITES DE LA MISSION DE L'ESCORTE :

Améliorer les conditions du déroulement du contrôle pour le préleveur et le sportif

L'escorte joue un rôle déterminant dans le déroulement d'un contrôle antidopage. Son intervention qui marque le début du processus du contrôle s'inscrit dans un cadre juridique précis qui doit être respecté. Sa présence contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle, notamment au moment de la notification et donc d'éviter les vices de procédure. Elle est également de nature à dissuader les manœuvres éventuelles des sportifs dopés qui voudraient échapper à un résultat positif par des manipulations diverses.

LA DESIGNATION DE L'ESCORTE :

- **Les différents cas possibles** (*article R. 232-56 du code du sport*)

Le délégué fédéral désigne l'escorte mise à disposition du préleveur. Celui-ci doit s'assurer que l'escorte a suivi la formation que sont tenues d'organiser les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive (*articles R. 232-56 et R. 232-57*).

En l'absence d'escortes mises à disposition et/ou formées, le préleveur peut décider soit d'en former sur place, soit de procéder au contrôle sans escortes, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, le préleveur en fera mention dans le rapport qu'il transmet à l'AFLD (*R. 232-56*).

- **L'obligation d'identité de sexe avec le sportif** (*article R. 232-55 du même code*)

L'escorte doit être du même sexe que le sportif qu'elle accompagne.

L'ESCORTE SOUS L'AUTORITE DU PRELEVEUR DANS LA REALISATION DE SA MISSION :

L'escorte est mise à la disposition du préleveur, elle est donc placée sous son autorité et devra lui rendre compte de chaque détail de sa mission, par exemple, lui signaler tout comportement suspect d'un sportif ou toute tentative de soustraction au contrôle.

LE DEROULEMENT DU CONTRÔLE :

- **La notification du contrôle au sportif**

(article R.232-47 du même code)

La phase de notification débute quand le préleveur, l'escorte, le délégué fédéral ou même l'organisateur ou toute personne désignée par le préleveur, procède à la notification du sportif sélectionné et se termine quand le sportif se présente ou refuse de se présenter au local antidopage.

Les différentes étapes sont :

1. Localisation du sportif

L'escorte doit localiser le sportif désigné pour le contrôle et planifier l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières (liées au sport, à la compétition, à la séance d'entraînement, etc.).

L'escorte procède ensuite à la vérification de l'identité du sportif et rendra compte ultérieurement au préleveur des moyens utilisés à cet effet.

A compter de ce moment et jusqu'à ce que la phase de notification soit terminée, le sportif doit demeurer en permanence sous la surveillance de l'escorte, rapprochée ou visuelle à distance.

2. Information au sportif

Lorsque le contact initial a eu lieu, l'escorte doit s'assurer que le sportif est informé :

a - Du fait qu'il doit, sous peine de sanction, se soumettre à un prélèvement d'échantillons ;

b - De la qualité de l'autorité responsable du ou des prélèvements d'échantillons devant être effectués ;

c - De la nature du ou des prélèvements d'échantillons et de toutes les conditions qui doivent être respectées avant le prélèvement ;

d - De ses droits, et notamment de la faculté pour lui :

- d'obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;

- de demander un délai d'une heure au plus pour se présenter au local antidopage, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation relève du préleveur.

e - Des responsabilités qui lui incombent, à savoir :

- demeurer sous observation directe de l'escorte en permanence à compter du moment de la notification, jusqu'à ce que la procédure de notification soit terminée ;

- présenter une pièce d'identité ;

- se conformer à la procédure de contrôle (le sportif devra être averti des conséquences d'un refus de signer la convocation au contrôle et/ou de se soumettre au contrôle antidopage) ;

- se présenter immédiatement pour le contrôle, à moins d'être retardé en cas de circonstances exceptionnelles à justifier par le sportif (blessure grave, cérémonie officielle).

f - De l'endroit où se trouve le local antidopage.

g - Du fait que s'il choisit de consommer de la nourriture ou de boire, avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques, et qu'il doit éviter une réhydratation excessive en lien avec l'obligation de produire un échantillon présentant une densité spécifique convenant à l'analyse.

h - De ce que l'échantillon à fournir au préleveur doit être la première miction après sa notification, et qu'il ne doit pas évacuer d'urine sous la douche, ou dans d'autres circonstances, avant de remettre un échantillon au préleveur des échantillons.

- **L'accompagnement du sportif de la notification au local du contrôle antidopage**

Le sportif doit se rendre immédiatement au local antidopage à compter de sa convocation au contrôle.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles précédemment mentionnées, l'escorte pourra, sous le contrôle du préleveur, octroyer au sportif un délai d'une heure maximum avant de se présenter au contrôle à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, à la double condition :

- que le sportif soit escorté en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle de temps ;

- et que la demande repose sur un des motifs suivants :

- pour les contrôles en compétition :

- prendre part à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;
- participer à des engagements médiatiques ;
- participer à d'autres compétitions ;
- effectuer des soins destinés à la récupération physique ;
- se soumettre à un traitement médical nécessaire
- se procurer une pièce d'identité ;
- toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

- pour les contrôles hors compétition :

- localiser une personne pouvant l'assister en qualité de représentant ;
- terminer une séance d'entraînement ;
- recevoir un traitement médical nécessaire ;
- se procurer une pièce d'identité ;
- toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

En tout état de cause, l'escorte doit refuser toute demande de délai s'il n'est pas possible d'accompagner le sportif en permanence. Il doit contacter le préleveur en cas de doute sur la recevabilité de la demande de délai.

Renseignements

Fédération Sportive et Gymnique du Travail

14-16 rue Scandicci
93508 Pantin Cedex

01.49.42.23.19
accueil@fsgt.org
www.fsgt.org